

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/345**  
portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n°17  
et autorisation d'occupation de parcelles communales  
pour l'organisation par l'AEPM  
d'une soirée concert  
le samedi 9 septembre 2023 à La Combe de Sillingy

**Le Maire de SILLINGY,**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,  
VU l'arrêté municipal n°93/17 du 7 mai 1993, portant mise en agglomération de la Combe de Sillingy de la route départementale n°17 (PR 4.714 à 5.470),  
VU la demande du 5 août 2023 déposée par l'Association AEPM, représentée par Monsieur Emmanuel RICHARD, afin d'organiser une soirée concert route de Clermont et sur les parcelles communales attenantes, le samedi 9 septembre 2023,  
CONSIDÉRANT que l'afflux important de personnes nécessite de réglementer le stationnement et d'interdire la route départementale n°17 à toute circulation, à hauteur du lieu de rassemblement programmé, et pour des motifs de sécurité publique,  
CONSIDÉRANT l'intérêt que représente l'organisation d'une telle manifestation pour la commune,  
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la mairie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Du samedi 9 septembre 2023 à 17 h 00 au dimanche 10 septembre 2023 à 1 h, l'association AEPM est autorisée à organiser une soirée concert et à occuper les parcelles appartenant à la Commune de SILLINGY.

**ART. 2.-** Du samedi 9 septembre 2023 à 17 h 00 au dimanche 10 septembre 2023 à 1 h, la circulation sur la route départementale n°17, dite route de Clermont, dans sa partie agglomérée dite de La Combe - Sublessy, pour sa section comprise entre les points métriques 4.786 et 5.080, sera interdite à tous véhicules, à l'exception des véhicules de secours ou, en cas de besoin, des organisateurs.  
L'accès aux habitations du chemin de Verveny sera toutefois autorisé.

**ART. 3.-** Une déviation pour le trafic de transit en provenance du chef-lieu de SILLINGY, sera mise en place par la voie communale n°7, dite route de la Pierreuse et par la voie communale n°23, dite route de Chez Dunand.

**ART. 4.-** Du samedi 9 septembre 2023 à 17 h 00 au dimanche 10 septembre 2023 à 1 h, la circulation sur la voie communale n°14, dite route Just Sonjeon, est autorisée dans les deux sens.

**ART. 5.-** Une déviation pour le trafic de transit en provenance de THUSY, sera mise en place par la voie communale n°23, dite route de Chez Dunand, par la voie communale n°14, dite route Just Sonjeon et par la voie communale n°7, dite route de la Pierreuse.

**ART. 6.-** Une signalisation et des barrières de sécurité seront mises en place par l'association AEPM qui devra également s'assurer du stationnement des visiteurs en toute sécurité.

**ART. 7.-** L'association AEPM veillera à conserver les parcelles communales et le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'association AEPM.

**ART. 8.-** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le samedi 9 septembre 2023 à 17 h 00 jusqu'au dimanche 10 septembre 2023 à 1 h

**ART. 9.-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

**ART. 10.-** Le présent arrêté certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, mis en ligne sur le site internet de la mairie de Sillingy et adressé :

- à Monsieur le Président du Département de la Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la Police pluri communale ;
- à Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- à l'Association AEPM, organisatrice ;
- et à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

- Publication électronique sur le site internet [www.sillingy.fr](http://www.sillingy.fr) le 06 SEP. 2023
- Notification le - 6 SEP. 2023

SILLINGY, le 5 septembre 2023.

Le Maire,



Yvan SONNERAT.